

## SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022

90

Date de convocation : 09/12/2022 Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 11  
Votants : 15

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la maison commune, en séance publique sous la présidence de Monsieur Noël BOURNONVILLE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs, Noël BOURNONVILLE, Josiane DETOC, Gildas BOUREL, Isabelle RENOARD, Pierre MOIRE, Cécile GUILLEMAUT, Gérard PASEK, Magalie DUFOUR, Karine GUIBAUDET, Bertrand NUFFER, Patrick LERETEUX.

Absents : Madame Françoise RUFFAULT ayant donné pouvoir à Monsieur Gérard PASEK, Monsieur Pierre-Antoine VITEL ayant donné pouvoir à Madame Cécile GUILLEMAUT, Madame Hélène KERBRAT ayant donné pouvoir à Madame Magalie DUFOUR, Monsieur Tristan LE HEGARAT ayant donné pouvoir à Madame Josiane DETOC.

Secrétaire : Monsieur Gildas BOUREL.

### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU PRÉCÉDENT**

Le compte-rendu du conseil municipal du 11 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité sous réserve de modifications demandées par Mme GUILLEMAUT : « Mme GUILLEMAUT indique qu'elle regrette que le recrutement des agents recenseurs n'est pas été réalisé au moyen d'une procédure de recrutement classique : publication d'une annonce... ». Les modifications seront apportées et présentées lors du prochain conseil.

### **2022-80 BIBLIOTHEQUE : DESHERBAGE**

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler. Il sera proposé de désigné l'agent occupant le poste de responsable de la bibliothèque de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections suivant les critères cités. Un procès-verbal sera réalisé et signé à chaque élimination. Il est proposé à l'assemblée que la portée de cette délibération soit permanente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Définit** comme suit les critères et les modalités d'élimination de l'ouvrage n'ayant plus leur place au sein de la bibliothèque municipale :
  - Mauvais état physique, contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés seront détruits et si possible valorisés comme papier à recyclé ou cédés à des institutions ou associations,
  - Nombre d'exemplaire trop important par rapport aux besoins,
  - Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera mentionnée par un procès-verbal et les documents annulés sur le registre d'inventaire.
- **Désigne** l'agent en poste comme responsable de la bibliothèque municipal pour procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus.
- **Précise** que cette délibération est de portée permanente afin d'inscrire le désherbage dans le quotidien de la bibliothèque.

## **2022-81 ECLAIRAGE PUBLIC : ENCADREMENT DES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

La municipalité souhaite initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Le conseil municipal sera invité à délibérer sur les horaires d'éclairage suivant :

Considérant que les installations sont liées à des capteurs qui allument et éteignent l'éclairage en fonction de luminosité il est proposé au conseil municipal :

-Du 15 mai au 31 août : aucun éclairage public

-Du 1<sup>er</sup> septembre au 14 mai : allumage de l'éclairage dès 6h30 jusqu'à extinction automatique puis le soir allumage de l'éclairage en fonction de la luminosité puis extinction à 21h30.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** les créneaux le paramétrage de l'éclairage public suivant :
  - Du 15 mai au 31 août : aucun éclairage public,
  - Du 1<sup>er</sup> septembre au 14 mai : allumage de l'éclairage dès 6h30 jusqu'à extinction automatique puis le soir allumage de l'éclairage en fonction de la luminosité puis extinction à 21h30.

## **2022-82 FINANCES : CLOTURE DU BUDGET LOTISSEMENT TRANSFERT DE L'EXCEDENT**

Considérant la réalisation de l'ensemble des opérations du budget lotissement, considérant que l'ensemble des lots ont été vendus, le conseil municipal est invité à délibérer sur la clôture du budget annexe lotissement au 31/12/2022 et sur le reversement de son excédent de 220 967.22€ au budget principal.

Pour information deux emprunts ont été contractés pour la réalisation de cette opération pour un montant total de 250 000€, le capital restant dû est à ce jour de 38 066.09€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la clôture du budget lotissement,
- **Approuve** le reversement de l'excédent de ce budget annexe au budget principal,
- **Approuve** le remboursement du capital restant dû au budget principal.

## **2022-83 FINANCES : DECISION MODIFICATIVE BUDGET LOTISSEMENT-COMMUNE**

L'intégralité des travaux relatifs au lotissement des Poiriers a été achevée, l'ensemble des lots vendus, le budget lotissement peut donc être clôturé. Cependant des opérations financières sont encore en cours sur ce budget.

En effet, un prêt a été contracté pour la réalisation de ce lotissement. Cette dette est portée par le budget principal et chaque année le budget lotissement rembourse l'annualité de remboursement de ce prêt.

Ainsi, avant de pouvoir clôturer ce budget il est nécessaire de solder ce remboursement, en remboursant l'intégralité du prêt au budget principal soit 38 066.09€ au budget principal. Il est donc nécessaire de procéder à une décision modificative afin d'inscrire les crédits nécessaires au compte 168741.

De plus, il apparaît que le budget lotissement est excédentaire de 220 967.22€. Le budget prévisionnel prévoyait un excédent à transférer de 173 853.89€ au compte 6522.

Afin de pouvoir transférer cette somme il est nécessaire d'inscrire 50 000€ de crédits supplémentaires au compte 6522. Pour permettre l'équilibre de la section de fonctionnement, une réduction de cette même somme sera proposée au compte 7133.

Ce dernier compte état le miroir du compte 3355 (recette d'investissement) l'ajout de 88 066.09€ permet d'équilibrer la section d'investissement.

Le conseil municipal est invité à se positionner sur la décision modificative suivante :

Décision modificative lotissement n°1			
Dépenses			
Fonctionnement		Investissement	
6522 - Excédent des budgets annexes	50 000.00 €	168741 - Emprunts	38 066.09 €
7133-Variation des en-cours de production de biens	- 50 000.00 €		
Recettes			
		1388 - Autres	88 066.09 €
		3355 - Variations de stock - Travaux	- 50 000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative n°1 du budget lotissement.

## **2022-84 CONVENTION ALSH : CONVENTION ET AVENANT 2022 « BONUS TERRITOIRE »**

La convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille (la branche Famille est l'une des cinq composantes du régime général de la Sécurité sociale) et l'Etat, le financement des Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) évolue.

Les prestations de service et les aides spécifiques aux rythmes éducatifs sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (CEJ).

Dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle modalité de financement des services périscolaires la CAF, a transmis à la commune deux modèles de convention.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur ces projets de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la signature des deux avenants relatifs au bonus territoire,
- **Autorise** M LE MAIRE à signer les deux conventions.

## **2022-85 URBANISME : CONSTITUTION D'UN EMPLACEMENT RESERVE EN VU DU REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG**

Un emplacement réservé est un outil mobilisable par les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi). Il permet d'anticiper l'acquisition de foncier et, en attendant, d'en geler l'emprise foncière concernée pour pouvoir y réaliser à terme un projet précis.

Les emplacements réservés peuvent être utilisés pour permettre des projets contribuant, par exemple, à répondre à des besoins d'équipements collectifs, à favoriser la mixité sociale, la mobilité, l'amélioration du cadre de vie, la biodiversité...

Dans le cadre du réaménagement futur de centre bourg, une étude sera dans les prochains mois commandée. La commission urbanisme s'est positionnée sur un périmètre d'étude. Celui-ci sera présenté au conseil municipal.

Considérant ce projet et notamment le réaménagement de la place de l'église, une sécurisation du foncier semble nécessaire. Aussi, le conseil municipal est invité à se positionner sur la modification du PLUI par la création d'un emplacement réservé.

Mme GUILLEMAUT, se questionne sur les conséquences de cette création.

M LE MAIRE précise que cela permet de geler les constructions et donc de sécuriser le foncier en vue du réaménagement du centre bourg. Néanmoins toutes demandes de modifications au sein de sera étudié au cas par cas.

Mme GUILLEMAUT questionna la durée de validée de cette zone.

M LE MAIRE indique qu'elle est valide temps que le PLUI n'est pas une nouvelle fois modifiée.

M MOIRE indique que le sujet a été évoqué en commission urbanisme, cependant, il considère qu'il ne dispose pas assez de temps lui permettant d'appréhender et d'approfondir le sujet. Aussi, il préfère s'abstenir lors du vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M MOIRE, Mme GUILLEMAUT, M VITEL) :

- **Approuve** la constitution d'un emplacement réservé sur les parcelles AB 506 et AB 508,
- **Approuve** la demande de motivation du PLUI relative à la constitution de cet emplacement réservé.

## **2022-86 RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT DE PROTECTION STATUTAIRE**

Un contrat de protection statutaire consiste à couvrir les risques liés à l'indisponibilité physique des agents des collectivités. Concrètement l'assurance a pour but de rembourser à la collectivité une partie du salaire versée à un agent en arrêt.

La commune est adhérente au contrat d'assurance groupe des risques statutaires du personnel porté par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35). Ce contrat est actuellement souscrit auprès du Cabinet SOFAXIS / compagnie CNP et arrive à échéance le 31 décembre 2023. Aussi, le CDG 35 lance, au cours du 1er semestre 2023, une consultation afin de souscrire un nouveau contrat groupe à effet du 1er janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la participation de la commune à cette consultation.

Il est précisé que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la participation à cette consultation,
- **Décide** Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de notre (collectivité / établissement) des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

95

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à (la collectivité / l'établissement) une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2024
- Régime du contrat : Capitalisation

## **2022-86 CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD), qui unifie la protection des données dans les 28 états membres de l'UE.

A compter de cette date, les communes sont notamment tenues de procéder à la désignation d'un Délégué à la Protection des Données, qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD, et en particulier de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Faisant suite à cette obligation la commune de Saint-Médard-sur-Ille a désigné le CDG 35 comme Délégué à la Protection des Données et un travail de mise en conformité a été réalisé.

Cependant la convention est arrivée à terme, et la commune à l'obligation de désigner nouveau un Délégué à la Protection des Données.

Le CDG 35 continue de proposer cette prestation de délégation et d'accompagnement, une convention sera soumise à la délibération de l'assemblée délibérante.

La présente convention est établie dans le cadre du projet porté par la Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné, impliquant l'adhésion de l'ensemble de ses communes membres à la mission de DPD mutualisée proposée par le CDG 35. La prise en charge financière de la mission est assurée par l'EPCI.

M MOIRE indique qu'une commune de la CCVIA a perdu suite à une revente de matériel informatique un certain nombre de données personnelles. Il souhaite savoir, quelles sont les procédures prévu par la commune en cas de changement de matériel informatique afin de protéger les données ?

M LE COCQ indique que les remplacements de matériels sont à ce jour effectués en lien avec notre prestataire informatique, EZEO. La protection des données est un point d'attention, et que nous nous assurons de la destruction de données lors du changement de matériel.

Le conseil municipal est donc invité à délibérer sur le renouvellement de la convention RGPD du CDG 35 et ainsi désigner ce dernier comme délégué de la protection des données.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** le CDG 35 comme Délégué à la Protection des Données,
- **Approuve** la convention de renouvellement de la mission de délégué à la protection des données mutualisée du CDG 35,
- **Autorise** M LE MAIRE à signer la convention.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **Nom de l'école :**

Mme GUIBAUDET indique que le choix du nom de l'école est en suspens après l'opposition des délégués de parents à liste de 5 noms finaliste.

Les vœux du maire sont fixés au 13 janvier 2023 à 19h30.

Fin du conseil municipal 19h30, la date du prochain conseil municipal est fixée au 11 janvier 2023 à 20h00.

M/Mme

M BOURNONVILLE

Secrétaire de séance

Maire

Le

Le